

**REGLEMENT DU MARCHE DE CREATEURS/
PRINTEMPS/ETE 2021
PLACE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940 aux LECQUES**

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer organise des Marchés de Créateurs qui auront lieu sur la Place de L'Appel du 18 juin 1940 tous les samedis et dimanches à partir du 3 avril 2021, jusqu'au dimanche 30 mai 2021, y compris les lundi de Pâques et lundi de Pentecôte en journée, tous les vendredis, samedis et dimanches à partir du vendredi 2 juillet 2021 jusqu'au 29 août 2021 en nocturne ainsi que tous les samedis et dimanches à partir du 5 septembre jusqu'au 12 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Un dossier d'inscription mentionnant notamment la liste des articles proposés doit être adressé à la Mairie de Saint-Cyr-Sur-Mer avant le 12 mars 2021.

Une réponse confirmant l'inscription sera envoyée avant le 25 mars 2021 pour le Marché de Printemps et avant le 1^{er} juin 2021 pour le Marché d'Eté et de Septembre.

ARTICLE 3 : Lors de la constitution du dossier, les postulants devront adresser les documents suivants :

- Le dossier d'inscription complètement rempli, daté et signé
- Les exposants souhaitant acquérir une vignette mensuelle de stationnement devront joindre au dossier de demande un chèque distinct du règlement précédent pour la totalité de la période souhaitée sur la base de 25€/ mois calendaire et la photocopie de la carte grise du véhicule
- La copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile et professionnelle) spécifiant la garantie pour participer aux marchés et foires
- La photocopie recto-verso de la pièce d'identité
- La copie de la carte de commerce ambulant ou la carte délivrée par la Maison des Artistes à Paris (pour les artistes uniquement)
- La copie de l'extrait Kbis du répertoire des métiers
- Justificatif exprimant leur déclaration à l'URSSAF ou RSI de moins de 3 mois
- Attestation formation à l'hygiène alimentaire
- Le cas échéant, la copie de la déclaration unique d'embauche (DUE) de leur salarié(s) et une attestation sur l'honneur de l'employeur précisant les coordonnées et la durée du contrat
- Les Photos des produits proposés à la vente et photos du stand (5 à minima) et les photos du stand en configuration de vente-(5 à minima de face et les côtés)

ARTICLE 4 : Les exposants doivent être inscrits à l'un des organismes suivants :

- à la Chambre des Métiers
- à la Chambre de Commerce
- en tant qu'artiste libres (déclaration INSEE)
- au CFE (Centre de Formalité) pour les entrepreneurs

ARTICLE 5 : Les candidatures seront choisies dans la limite des places disponibles, en fonction de la pertinence et de l'originalité des articles proposés. Le marché de créateurs est réservé uniquement aux artisans créateurs, aucune revente ne sera acceptée. Des stands alimentaires proposant des préparations réalisées sur site par leurs soins pourront également être acceptés.

ARTICLE 6 : Les exposants se verront remettre une autorisation de déballage et un reçu de paiement du droit de place à conserver et à présenter lors des contrôles de Police et de Gendarmerie qui s'effectueront au cours de l'été.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée nominativement à la personne physique qui aura candidaté, après examen de la recevabilité de la demande. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra exercer aucune autre activité ni vendre d'autres produits que ceux proposés de façon exhaustive dans sa candidature initiale et pour lesquels l'autorisation d'occupation du Domaine Public aura été acceptée.

Le métrage est octroyé de façon linéaire et il est interdit de disposer des étalages ou pancartes en saillie sur les passages.

L'accès sur le marché de créateurs est interdit aux vendeurs à la sauvette, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés, ...

ARTICLE 7 : Seuls les articles mentionnés sur le dossier de candidature de l'exposant et agréés par la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer seront autorisés à la vente. La Commune se réserve le droit de refuser les objets contraires à la réglementation, qui présenteraient un danger ou une surreprésentation sur le marché ou non mentionnés dans la liste des objets.

ARTICLE 8 :

Les horaires du Marché de Printemps et Septembre en journée sont :

- ∞ 8h00 à 10h00 - Installation et mise en place des étals
- ∞ **10h à 19h** vente pour le week-end
- ∞ 19h – ouverture des barrières et remballage

Les horaires du Marché d'Eté en nocturne sont :

- ∞ 17h-19h - Installation et mise en place des étals
- ∞ **19h-00h** - Vente pour le week-end
- ∞ 0h-01h – Ouverture des barrières et remballage

ARTICLE 9 : Tarifs

L'emplacement sera facturé sur la base d'un tarif journée à 2,5€ le mètre linéaire :
La longueur des stands est fixée à 4 m maximum.

Le paiement des droits de place se fera à chaque présence, le samedi après votre installation.

ARTICLE 10 : L'électricité est comprise dans le prix des places.

Les équipements à base de LED devront être systématiquement privilégiés.

Des prises de courant de type européenne sont installées sur la Rotonde et le Quai Victor Gélou.

La puissance électrique maximale est de **300 watts** par emplacement de 4 mètres. La Commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident électrique (surcharge, fusibles grillés, dégâts d'appareils) dû à une installation de puissance supérieure ou à un matériel électrique défectueux.

Tout équipement électrique public endommagé par un exposant sera facturé par la Commune.

ARTICLE 11 : Tout week-end commencé est dû, en cas de rétractation, il ne sera effectué aucun remboursement. De même, aucun dédommagement ne sera pris en compte en cas d'intempéries ou d'événements imprévus dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable.

ARTICLE 12 : Tout exposant doit respecter le métrage accordé sur l'autorisation.

ARTICLE 13 : Les véhicules ne doivent en aucun cas stationner sur le lieu du marché pendant la vente.

Une dérogation de la Capitainerie est autorisée pour le temps de déballage et emballage (voir horaires précités). Une vignette mensuelle de stationnement sur les parkings à horodateurs pourra être acquise par l'exposant lors de l'inscription.

ARTICLE 14 : Les emplacements sur le Domaine Public ne sont pas cessibles. Seule la Ville décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue.

ARTICLE 15 : Les prix seront affichés et visibles sur tous les articles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Présentation des stands :

Les exposants doivent veiller à respecter l'alignement général des stands et la dimension de l'espace accordé au stand.

Mise en valeur des étals : Le stand doit être propre, rangé, clair, accueillant avec une présentation agréable et soignée des marchandises, afin d'attirer la clientèle et favoriser l'envie.

Pour la table de présentation, la hauteur recommandée est de 80 cm au-dessus du sol.

Le matériel de présentation et les penderies sont à la charge de l'exposant. Ils doivent être propres et en bon état.

Le plus grand soin devra être apporté au matériel et à la présentation afin de présenter un stand très esthétique et sécurisé.

En conséquence, les suspensions au-dessous des parasols doivent être limitées au maximum. Elles ne doivent pas gêner le passage du public, ni la visibilité sur les stands voisins.

Les matériels de rangement et de stockage doivent être cachés de la vue du public lors de la vente.

Les jupes ou nappes propres et en bon état doivent entourer complètement la table de présentation, retours compris et le tissu descendre jusqu'à 10 cm du sol pour cacher le matériel de stockage/rangement.

Les parasols, en bon état, propres sans déchirures et sans tâches sont recommandés. Les parasols publicitaires sont interdits.

La couleur écru est préconisée pour ne pas assombrir le stand.

Sécurité des usagers :

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance, et n'être installées que si les conditions météorologiques le permettent.

ARTICLE 17 : Tout participant doit laisser les lieux en état de propreté. En outre, les vendeurs devront utiliser leurs propres matériels pour vendre leurs marchandises, toute utilisation du mobilier urbain (bancs, luminaires, jardinières) à des fins commerciales et ainsi que toute détérioration seront réprimées.

ARTICLE 18 : Aucune agitation, altercation, querelle, menace à l'encontre des clients et des exposants ne sera tolérée. Aucune musique ne sera tolérée sur les stands.

ARTICLE 19 : La Ville de Saint-Cyr-Sur-Mer ne saurait être tenue pour responsable des moindres problèmes découlant du non-respect de ce règlement. Tout manquement à l'observation du présent règlement et toute constatations d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du département ou de l'Etat (notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet de sanctions administratives : avertissement ou exclusion temporaire ou définitive et éventuellement poursuites judiciaires.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire, l'intéressé peut être entendu, à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant. Il peut être assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix

En cas d'exclusion pour non-respect du règlement, la taxe d'occupation est due en totalité. Par conséquent, l'exposant ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement partiel ou complet de la redevance.

ARTICLE 20 : Les participants s'engagent à respecter intégralement ce règlement ; le marché se déroulant en zone portuaire, les exposants devront se conformer aux dispositions réglementaires de cet espace. Le Maître de Port, les agents du Service Domaine Public et Commerce et de la Police Municipale ont toute autorité pour faire appliquer la réglementation en vigueur.
